DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Publié le 06/03/2024

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

RESERVATION EMPLACEMENT PARVIS CENTRE SOCIO CULTUREL

EXTRAITDu Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

40/2024 Feuillet 1/2

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande émanant de Monsieur Jean-Marc LARRUE, tendant à obtenir l'autorisation de réserver le parvis du Centre Socio Culturel, à l'occasion du forum de l'emploi, qui aura lieu le mercredi 24 avril 2024 de 8h00 à 13h00 pour le stationnement d'un fores-truck.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1: le parvis du Centre Socio Culturel sera réservé, le mercredi 24 avril 2024 de 8h00 à 13h00 pour le stationnement d'un fores-truck. Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le parvis afin de bien délimiter cet emplacement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

<u>ARTICLE 4:</u> Madame le directeur général des services par intérim est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- Monsieur Jean-Marc LARRUE
- Le service CCAS.

Fait à CABANNES, le 27 Février 2024

Le Maire

Gilles MOURGUES

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un <u>délai de deux mois</u> à compter de la date de sa notification; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.